

# Obligations du donneur d'ordre : tout savoir sur l'attestation de vigilance Urssaf

A quoi sert-elle ? Comment l'obtenir ?

Quels éléments sont à vérifier pour être considéré comme un donneur d'ordre vigilant ?

Quelles conséquences en cas de non-respect de son obligation de vigilance ?

22 mai 2025



# Supports et replays

➔ Les supports et replays des webinaires sont accessibles sur la partie privée du site de l'Ordre : <http://www.experts-comptables-aura.fr/outils/visios/visioconferences-replays-et-supports> avec



- ➔ Experts-comptables, vous pouvez créer une délégation de droit pour permettre l'accès à vos collaborateurs :
- Sur le site de l'Ordre : <http://www.experts-comptables-aura.fr/>
  - Cliquez sur accès au site privé de la région puis Authentifiez-vous /Paramétrage dans « Mon espace »



Un Support est à votre disposition  
pour vous guider dans la gestion des délégations :

⇒ [support-utilisateur@cs.experts-comptables.org](mailto:support-utilisateur@cs.experts-comptables.org)



# 1- L'obligation de vigilance

# Intervenantes



Céline Karoutchi

Inspecteur manager LCTI à l'URA

Malika Peloux

coordinatrice DAM à l'URA

# Le principe :



L'obligation de vigilance est encadrée par les articles L8222-1 et D8222-5 du code du travail. Elle a pour objectif de lutter contre le travail dissimulé obligeant l'entreprise principale, donneuse d'ordre, à vérifier que son (ou ses) cocontractant (s) s'acquitte bien de ses obligations de déclaration, de paiement de ses cotisations et qu'il déclare bien ses salariés.

[L'article L 8222-1 du code du travail](#) précise que toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont le montant est au moins égal à **5.000€ HT** en vue de l'exécution

- d'un travail,
- d'une prestation de service
- ou de l'accomplissement d'un acte de commerce,

que son cocontractant remplit bien ses obligations sociales, sera tenu solidairement au paiement des impôts taxes et cotisations obligatoires si celui-ci a fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé.

# Le principe : formalités à vérifier



## 1- Formalité d'immatriculation-art. L.8221-3 du code du travail :

- Le donneur d'ordre doit vérifier que son cocontractant
- est immatriculé au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire,
- Ou qu'il n'a pas poursuivi son activité après un refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation .

## 2- Formalités de déclarations sociales et fiscales – art.L.8221-3 du code du travail :

- Le donneur d'ordre doit vérifier que son cocontractant a procédé :
- aux déclarations qui doivent être faites auprès des organismes de protection sociale ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur,
- aux déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de protection sociale ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur,

## 3- Formalités relatives à l'embauche de salariés– art.L.8221-5 du code du travail :

- Le donneur d'ordre doit vérifier que son cocontractant a procédé :
- a procédé à la déclaration préalable à l'embauche des salariés qu'il emploie (article L.1221-10 du code du travail)
- A délivré un bulletin de paie ou un document équivalent défini par voie réglementaire, mentionnant le nombre d'heures accomplies

# Le principe : formalités à vérifier



La vérification par le donneur d'ordre doit être effectuée dès la conclusion du contrat puis, a minima, tous les 6 mois sur les éléments suivants :

- un document attestant de l'immatriculation du sous-traitant
- une attestation de vigilance, délivrée par l'Urssaf, qui mentionne le nombre de salariés et le total des rémunérations que votre sous-traitant a déclaré lors de sa dernière échéance.

N.B. : le donneur d'ordre doit également regarder si les mentions portées sur l'attestation de vigilance sont cohérentes avec l'activité de son sous-traitant (exemple : attestation mentionne 0 salarié et 0€ de rem° alors que le sous-traitant remplit son contrat depuis plus de 6 mois en mettant à disposition 6 salariés sur le chantier).

C'est au donneur d'ordre de s'assurer, en tant que tel, de la validité des attestations.

Pour ce faire, il doit se rendre sur le site de l'Urssaf pour vérifier l'authenticité du code de validité figurant sur l'attestation fournie par son sous-traitant.

N.B. : cette obligation pèse également sur les donneurs d'ordre faisant appel à des sous-traitants européens ou étrangers (liste des documents à l'article D.8222-7 CSS).

# Le contenu de l'attestation de vigilance :



L'article D.243-15 du code de la sécurité sociale prévoit qu'outre le code de sécurité permettant d'identifier le document délivré par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales, l'attestation mentionne :

- dans tous les cas, l'identification de l'entreprise (dénomination sociale et adresse du siège social, ainsi que la liste des établissements concernés avec leur numéro Siret) et le fait que l'employeur ou le travailleur indépendant est à jour de ses obligations sociales à la date d'exigibilité de la dernière période traitée (les 6 derniers mois échus)
- lorsque le cocontractant emploie des salariés, le nombre de salariés et le montant total des rémunérations déclarées sur la dernière déclaration.

Ces informations doivent permettre au donneur d'ordre d'apprécier l'adéquation entre le nombre de salariés déclarés et l'ampleur du travail confié. L'attestation donne un degré d'assurance supplémentaire que le prestataire qui candidate à un marché est en mesure de réaliser la prestation envisagée et qu'il déclare effectivement à l'organisme de recouvrement un nombre de salariés employés et des rémunérations cohérentes avec les besoins de la prestation.

# Les conditions de délivrance l'attestation de vigilance :



Le cocontractant doit présenter au donneur d'ordre une attestation de régularité sociale délivrée par l'Urssaf

Cette attestation est délivrée via le site [Urssaf.fr](http://Urssaf.fr) lorsque :

- ce cocontractant est employeur de personnel salarié (la mention de l'effectif et du montant des rémunérations déclarées doit permettre au donneur d'ordre d'assurer que le cocontractant est capable de réaliser les travaux qu'il souhaite lui confier);
- ce cocontractant est un travailleur indépendant non employeur.

Il est seul habilité à la demander auprès de l'organisme du recouvrement dont il relève pour la déclaration et le paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

L'attestation est délivrée dès que la personne est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement. Elle est délivrée si la personne :

- Soit acquitte les cotisations et contributions dues à leur date normale d'exigibilité ou a souscrit un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues qu'elle respecte.
- Soit acquitte les cotisations et contributions dues, bien qu'elle puisse ne pas être à jour par ailleurs dans le paiement des majorations et pénalités
- Soit ne les a pas acquittées mais en conteste le montant par recours contentieux.

# Vérifications relatives à l'attestation de vigilance :



L'attestation est sécurisée par un dispositif délivré par l'Urssaf qui permet de vérifier l'authenticité de la déclaration, son contenu et le fait qu'elle est en cours de validité. Cette vérification par le donneur d'ordre est opérée au moyen du numéro de sécurité figurant sur l'attestation qui est unique.

Elle est effectuée :

- de manière privilégiée par voie dématérialisée sur le site [Vérification d'attestation - Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/verifier)
- ou sur demande directement auprès de l'Urssaf.

## • En cas de code d'authentification non valide :

Lors de la vérification, le message suivant apparaît : « ce numéro ne correspond pas à une attestation en cours de validité émise par l'Urssaf ».

Ce message signifie : soit que le code sécurité saisi (15 caractère - sans espace) est erroné, soit que l'attestation fournie n'est plus valide au regard de sa date d'émission, soit qu'aucune attestation ne correspond à ce code sécurité.

Le donneur d'ordre peut alors réitérer sa demande auprès de son sous-traitant pour obtenir une attestation en cours de validité ou retirer son offre de coopération/dénoncer le contrat.

Le donneur d'ordre qui constate un manquement de sous-traitant à ses obligations de déclaration des cotisations doit enjoindre ce dernier de faire cesser, sans délai, cette situation, par lettre recommandée avec accusé réception et de faire cesser la relation contractuelle avec lui.

# Vérifications relatives à l'attestation de vigilance :

- **En cas de code d'authentification valide :**

Le message suivant apparaît : « ce numéro correspond à un document électronique authentique et valide » .

Sont alors reportées à l'identique les informations figurant dans l'attestation de vigilance, ce qui permet au donneur d'ordre d'en sécuriser le contenu.

A noter : Aucune autre mention n'apparaît sur le site Urssaf.fr. Aucune explication n'est donc fournie au donneur d'ordre en cas de non-validité de l'attestation de vigilance.





## 2- Les conséquences financières

# La solidarité financière du donneur d'ordre pour défaut de vigilance :



Le donneur d'ordre (bénéficiaire de la prestation) peut être tenu à une solidarité financière avec celui (*son sous-traitant / cocontractant / prestataire*) qui exerce un travail dissimulé :

- pour le paiement des dettes fiscales et sociales,
- ainsi que pour le remboursement des sommes correspondantes aux aides publiques éventuelles dont il a bénéficié.

**Les situations permettant la mise en œuvre de la solidarité financière sont :**

**le défaut de vigilance** dans les relations avec les cocontractants

- la condamnation pénale pour avoir recouru directement ou par personne interposée au service de celui qui exerce un travail dissimulé : recours sciemment : permet d'engager la solidarité financière du DO, qui bien qu'ayant respecté ses obligations de vigilance, a, en toute connaissance de cause eu recours à une personne exerçant une activité dissimulée ou dissimulant des salariés, et été le complice ou l'instigateur du montage délictueux
- la non-réaction du donneur d'ordre informé : permet d'engager la solidarité du maître d'ouvrage qui poursuivrait les relations contractuelles bien qu'ayant été mis en demeure d'y remédier. Cette procédure peut être appliquée, quand bien même le défaut de vigilance ou le recours sciemment n'auraient pas été relevés à l'encontre du donneur d'ordre.

# La solidarité financière du donneur d'ordre :



Le donneur d'ordre est tenu solidairement avec l'auteur principal de l'infraction au paiement des impôts et taxes éludés, des cotisations sociales ainsi que des pénalités et majorations dues par celui-ci.

Ces sommes sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

L'annulation des réductions et des exonérations s'exerce dans les mêmes conditions que celles applicables aux employeurs ayant eux-mêmes directement recouru au travail dissimulé (article L133-4-5 du Code de la Sécurité Sociale).

# Mise en œuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre :



- La procédure de mise en œuvre de la solidarité financière s'inscrit dans le prolongement du procès-verbal de travail dissimulé établi à l'encontre du co-contractant (article L8222-1 et suivants du code du travail ).
- En conséquence, la mise en œuvre de la solidarité financière, prévue à l'article L8222-2 du Code du Travail, répond à une procédure spécifique . La solidarité financière peut être déclenchée dans les cas où les dispositions de l'article L8222-2 du code du travail n'ont pas été respectées.
- La procédure prévoit l'envoi d'une lettre d'observations au donneur d'ordre qui doit comporter les mentions suivantes :
  - Le fondement juridique mettant en cause le donneur d'ordre pour l'infraction de recours au travail dissimulé,
  - Le montant des cotisations réclamées et Les modalités de détermination du prorata calculé,
  - Le délai de 30 jours devant être respecté avant l'envoi de la mise en demeure.



# Merci pour votre attention.

Retrouvez le support et le replay sur le partie privée du site de l'Ordre via votre comptexpert :

<http://www.experts-comptables-aura.fr/outils/visios/visioconferences-replays-et-supports>